



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 6.2*

PRISES ACCIDENTELLES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Consciente que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable;

Rappelant qu'aux termes de l'article II de la Convention les Etats de l'aire de répartition conviennent de prendre des mesures pour assurer la conservation des espèces migratrices, chaque fois que possible et selon ce qu'il convient, en accordant une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et en prenant individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat;

Rappelant que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I;

Rappelant que l'article III autorise la Conférence des Parties à recommander aux Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce;

Rappelant que l'article VII prévoit que la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la Convention et, en particulier, décide de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention;

Notant que quatre espèces d'albatros sont inscrites à l'Annexe I et douze à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties sept espèces de pétrels soient ajoutées à l'Annexe II;

Notant que six espèces de tortues marines sont inscrites aux Annexes I et II,

Notant que six espèces de cétacés sont inscrites à l'Annexe I et trente-et-une à l'Annexe II, et qu'il est proposé qu'à la sixième session de la Conférence des Parties quatre autres espèces de cétacés soient ajoutées à l'Annexe II;

Reconnaissant qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accidentelles d'espèces inscrites aux Annexes I et II;

* Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.10.

Constatant que les taux de mortalité chez l'albatros et d'autres oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés demeurent élevés du fait des prises accidentelles résultant de la pêche;

Notant que la coopération entre les Etats de l'aire de répartition pourrait améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accidentelles et favoriser considérablement la conservation des populations d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés;

Consciente des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accidentelles au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, d'une prise accidentelle;

2. *Demande* à toutes les Parties de renforcer les mesures prises pour protéger les espèces migratrices d'une prise accidentelle au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national;

3. *Demande* à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, inscrites aux Annexes I et II;

4. *Demande* aux Parties qui sont également Parties à des organisations régionales de pêche de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, y compris les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés, pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;

5. *Demande* au Secrétariat de porter la présente résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique et du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'étudier les possibilités de coopération future avec ces organismes;

6. *Invite* le Conseil scientifique à préconiser à la Conférence des Parties, ou au Comité permanent, selon qu'il conviendra, des mesures concertées à prendre par les Parties concernant les oiseaux de mer, les tortues marines et les cétacés inscrits aux Annexes I et II;

7. *Préconise* de mener des consultations avec les organisations régionales de pêche ayant un rôle à jouer s'agissant de ces espèces afin d'obtenir des données scientifiques et d'assurer la coordination avec les mesures de conservation appliquées par ces organisations;

8. *Encourage* toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des oiseaux de mer, des tortues marines et des cétacés inscrits aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays pour diminuer autant que possible les prises accidentelles de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés et en perfectionnant les dispositifs existants; et

9. *Invite* tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs.